

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 9 novembre 2018

**modifiant l'organisation
des établissements hospitaliers publics**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2018-DSAS-71 du Conseil d'Etat du 18 septembre 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 10 al. 1 et 3

¹ Le conseil d'administration se compose de sept membres.

³ Le conseil d'administration compte parmi ses membres un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat.

Art. 11 al. 1 et 2

¹ Trois membres sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat et un par le conseil d'administration lui-même. Les membres nommés par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil le sont sur la proposition du comité de sélection régi par les articles 11a et 11b de la présente loi.

² Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Art. 11a (nouveau) Conseil d'administration – Comité de sélection

¹ Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidatures aux postes de membres du conseil d'administration. Ce comité est composé de sept membres, soit cinq membres du Grand Conseil et deux membres du Conseil d'Etat, dont le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge de la santé. Le président ou la présidente du conseil d'administration de l'établissement ou, à défaut, un autre membre de ce conseil participe au comité de sélection avec voix consultative.

² Le comité de sélection est présidé par un membre du Conseil d'Etat. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par la réglementation sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

³ Les cinq membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil. Ils sont rémunérés conformément à la réglementation concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 11b (nouveau) Conseil d'administration – Procédure de sélection

¹ En cas de vacance d'un poste et lors du renouvellement général des membres du conseil d'administration, le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles et l'expérience des candidats et candidates.

² Il transmet à l'autorité de nomination sa proposition, comprenant le nombre de candidats et candidates correspondant aux postes vacants.

³ En cas de rejet de la proposition par l'autorité de nomination, le comité de sélection propose à cette autorité un nouveau candidat ou une nouvelle candidate remplissant les exigences requises.

Art. 14 titre médian et al. 2 let. b et c

Conseil d'administration – Participation avec voix consultative

[² La délégation comprend :]

- b) une personne représentant les médecins ;
- c) une personne représentant le personnel.

Art. 2

La loi du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale (RSF 822.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 11 al. 1 et 3

¹ Le conseil d'administration se compose de sept membres.

³ Le conseil d'administration compte parmi ses membres un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat.

Art. 12 al. 1 et 2

¹ Trois membres sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat et un par le conseil d'administration lui-même. Les membres nommés par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil le sont sur la proposition du comité de sélection régi par les articles 12a et 12b de la présente loi.

² Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Art. 12a (nouveau) Conseil d'administration – Comité de sélection

¹ Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidatures aux postes de membres du conseil d'administration. Ce comité est composé de sept membres, soit cinq membres du Grand Conseil et deux membres du Conseil d'Etat, dont le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge de la santé. Le président ou la présidente du conseil d'administration ou, à défaut, un autre membre de ce conseil participe au comité de sélection avec voix consultative.

² Le comité de sélection est présidé par un membre du Conseil d'Etat. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par la réglementation sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

³ Les cinq membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil. Ils sont rémunérés conformément à la réglementation concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 12b (nouveau) Conseil d'administration – Procédure de sélection

¹ En cas de vacance d'un poste et lors du renouvellement général des membres du conseil d'administration, le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles et l'expérience des candidats et candidates.

² Il transmet à l'autorité de nomination sa proposition, comprenant le nombre de candidats et candidates correspondant aux postes vacants.

³ En cas de rejet de la proposition par l'autorité de nomination, le comité de sélection propose à cette autorité un nouveau candidat ou une nouvelle candidate remplissant les exigences requises.

Art. 15 titre médian et al. 2 let. c

Conseil d'administration – Participation avec voix consultative

[² La délégation comprend :]

c) une personne représentant le personnel.

Art. 3

¹ Le conseil d'administration de l'hôpital fribourgeois (HFR) est renouvelé conformément à la procédure de sélection de la présente loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci. Toutefois, l'actuel conseil d'administration poursuit son activité jusqu'à ce que les membres nouvellement élus entrent en fonction.

² Le mandat des membres du conseil d'administration du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est prolongé jusqu'au terme de la période administrative en cours. En cas de démission préalable, les membres ne sont pas remplacés tant que le conseil en compte au moins sept. Par la suite, les nominations se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ